



Communiqué de presse

27 février 2023

La Cour constitutionnelle vaudoise appelée à se prononcer sur la validité d'une initiative « Pour une taxe progressive sur les dépenses publicitaires indécentes »

Le texte d'une nouvelle initiative populaire visant à modifier la Constitution vaudoise a récemment été publié dans la Feuille des avis officiels. Avant que la récolte de signatures ne puisse démarrer, la Cour constitutionnelle devra dire si les différentes règles démocratiques sont bien respectées.

En substance, l'initiative prévoit une taxe progressive annuelle (jusqu'à 100%...) sur les dépenses publicitaires ayant pour cible la population vaudoise et ce dans le but de « protéger » cette dernière et l'environnement. Les revenus de la taxe seraient affectés « à des causes sociales, en particulier à la réorientation professionnelle liée à la transition écologique, et à la lutte contre le réchauffement climatique et la perte de biodiversité ».

Sous ce couvert, l'initiative participe en réalité d'un mouvement très radical qui conteste désormais toute forme même de publicité et vise au fond une interdiction générale pure et simple, alors que se multiplient les interdictions ou freins publicitaires visant certains produits spécifiques. Or la publicité, malgré ses défauts et son caractère parfois envahissant, reste souvent le seul moyen pour une entreprise ou un commerce de se constituer une clientèle et de la renouveler.

Cela dit, l'heure n'est pas (encore) au débat démocratique de fond, qui aura peut-être lieu. A ce stade, il s'agit que la Cour constitutionnelle vérifie que l'initiative, qui tend à modifier la charte fondamentale vaudoise, respecte bien les différentes règles de ce débat, ce dont doutent fortement plusieurs citoyennes et citoyens vaudois, qui viennent de déposer un recours.

L'initiative est avant tout problématique dans sa manière de déroger à la liberté économique, principe fondamental de notre économie de marché fondée sur la libre concurrence, pleinement consacrée par la Constitution fédérale. Elle est aussi problématique, notamment, du point de vue de la liberté d'opinion, d'information et d'expression, de la liberté des médias ou de l'interdiction de la discrimination. Elle serait probablement dans une large mesure inexécutable et, en proposant plusieurs idées à propos desquelles avoir la même opinion est presque impossible, placerait citoyennes et citoyens devant un choix dont le résultat entraînerait ensuite une lecture quasi impossible pour le législateur chargé de concrétiser le nouveau texte.

La démocratie directe est un bien précieux. Elle ne peut être dévoyée et les instruments du référendum et de l'initiative ne doivent être utilisés que moyennant le respect d'un certain nombre de principes et garde-fous. Il appartient désormais à la Cour constitutionnelle de dire si les limites ont en l'espèce été franchies ou non.

Pour tous contacts :

Christophe Reymond, secrétaire général de la FPV, 079 621 12 05

Philippe Miauton, directeur de la CVCI, 079 277 68 41